



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

N°2025 / 91

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
CREATION DE RALENTISSEURS**

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 ; L 2212-5 et L 2213-1 et L 2213-6-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-4, R 411-8, R 411-25, R412-26 et R413-14

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 4° partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-1,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants et R 610-5,

VU le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation **des** ralentisseurs de type dos d'âne ou de type plateau surélevé,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai, en annexe au décret n°94-447 du 27 mai 1994, concernant les ralentisseurs,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, sur certaines voiries de la commune des limitations à 30km/h et des ralentisseurs (soit plateaux surélevés, dos d'ânes, coussins berlinois).

ARRETE

ARTICLE 1 : Une surélévation de la chaussée « type dos d'âne » sera située 13 chemin de Bois Grand commune de Puygouzon.

ARTICLE 2° : Le domaine d'emploi d'un ralentisseur « type dos d'âne » étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations ainsi qu'aux sections de route dont la vitesse normale d'utilisation est de **30 km/h, il en résulte que la réalisation de ce ralentisseur est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse de **30km/h** dans la zone concernée.**

ARTICLE 3° : Une signalisation réglementaire ainsi que la matérialisation au sol du ralentisseur seront mises en place par la régie voirie de la communauté d'agglomération de l'albigeois. Ce ralentisseur sera implanté conformément aux recommandations techniques du CEREMA.

ARTICLE 4° : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5° : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4° : Monsieur le Maire de la commune de PUYGOUZON et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Puygouzon, le 23 septembre 2025

Le Maire,
Thierry DUFOUR.

